

**REPUBLIQUE DU NIGER**  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

**JUGEMENT  
COMMERCIAL N° 96  
du 14/05/2025**

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 16 AVRIL 2025**

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du seize Avril deux mille vingt-cinq, statuant en matière commerciale tenue par Madame **MAIMOUNA NOUHOU KOULOUNGOU**, Présidente du Tribunal, en présence de **OUMAROU GARBA ET HARISSOU LIMAN BAWA**, Membres; avec l'assistance de Maître **RAHILA SOULEYMANE ABDOU**, Greffière, a rendu le jugement dont la teneur suit :

**AFFAIRE :**

**BAKOUR SWID  
C/**

**SOFIANE ABDOU  
OUDOU**

**ENTRE**

**BAKOUR SWID**, né le 23/01/1996 à Alep de nationalité Syrienne, demeurant à Niamey, gérant de **MARCHE TURC**, société à responsabilité limitée, ayant son siège social à Niamey, Centre Aéré, inscrit au registre de commerce sous le numéro **NE-NIM-01-2022-B13-00319**, assistée de la SCPA **MLK**, quartier **Koira kano**, villa **41**, Rue **39**, **PB : 343 Niamey**, Email : **cabamadou120yahoo.fr**, au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

**DEMANDERESSE  
D'UNE PART**

**ET**

**SOFIANE ABDOU OUDOU**, né vers 1996 à Niamey, de nationalité Nigérienne commerçant demeurant à Niamey.

**DEFENDEREUR  
D'AUTRE PART**

## **LE TRIBUNAL**

Suivant assignation en date du 28 février 2025, le sieur BAKOUR SWID, assisté de la SCPA MLK, avocats associés, assignait par devant le tribunal de commerce de Niamey, le sieur SOFIANE ABDOU OUDOU à l'effet de :

Y venir le sieur SOFIANE ABDOU pour s'entendre ;

- Dire et juger que le sieur SOFIANE ABDOU ne s'est pas totalement acquitté de son obligation ;
- Condamner le sieur SOFIANE ABDOU à payer au requérant la somme en principal de 11.577.000 F CFA ;
- Condamner le sieur SOFIANE ABDOU à payer au requérant la somme de 10.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;
- S'entendre ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours ;
- S'entendre condamner aux dépens ;

## **FAITS**

Dans le cadre de sa gérance du marché Turc, le requérant avait vendu un conteneur de 40 pieds au sieur Sofiane Abdou.

Après plusieurs versements, ce dernier reste devoir la somme de 11.577.000 F CFA , matérialisé par un engagement en date du 16 août 2022.

Malgré ledit engagement, le sieur SOFIANE ABDOU avait du mal à éponger sa dette, raison pour laquelle après maintes vaines tentatives amiables, le requérant décidait de saisir la juridiction de céans.

## **PRÉTENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Attendu que le sieur SWID BAKOUR sollicite du tribunal de commander le défendeur au paiement de la somme de 11.577.000 F CFA au principal et 10.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;

Qu'il explique avoir vendu un conteneur de chaussures au requis, et ce dernier reste devoir la somme réliquataire de 11.577.000 F CFA ; que ladite somme a été reconnue dans un engagement signé le 16 août 2022 ; que de ce fait il devrait être condamné au paiement de cette somme en sus de dommages et intérêts pour retard dans l'exécution de son engagement ; En réponse à l'assignation le sieur SOFIANE ABDOU soutient au principal l'autorité de la chose jugée ;

Qu'il soutienne que le montant réclamé en principal avait fait l'objet d'une procédure d'injonction de payer devant le président du tribunal de commerce de Niamey à la requête du marché turc, géré par le sieur BAKOUR ; que par son opposition, ladite ordonnance a été annulée pour défaut de créance certaine, liquide et exigible ; qu'ainsi conformément à l'article 139 du code de procédure civile il y a autorité de la chose jugée ;

Qu'il sollicite ensuite du tribunal de constater la prescription de l'action du requérant conformément à l'article 274 de l'AUDCG ;

Qu'il soutienne que la créance datant du 16 août 2022, celle-ci se trouve prescrite à la date de l'assignation

Qu'il poursuive en invoquant le défaut de qualité de monsieur BAKOUR SWID en soutenant que ce dernier n'est pas le véritable gérant du marché turc et qu'en outre il n'a jamais contracté avec ledit marché ; que le gérant du marché turc est le nommé DALCAN RESUL ; que faute de preuve d'être le gérant du marché turc, BAKOUR SWID ne peut agir en leur nom ;

Qu'enfin il invoque l'inopposabilité de l'engagement du 16 août 2022 en arguant que ledit engagement a été signé être lui et le sieur SUVEYT BEKKUR et qu'en outre il serait un faux ;

Suivant relique en date du 31 mars 2025, le conseil du sieur BAKOUR SWID sollicitait le rejet des fins de non recevoir soulevées;

Qu'en ce qui concerne l'autorité de la chose jugée, il faisait remarquer que l'autorité de la chose jugée suppose la triple identité de : cause, objet et parties ;

Que le jugement rendu en matière d'injonction de payer a été rendu entre le marché turc et le sieur SOFIANE ; que les parties n'étant pas les mêmes dans la présente instance, il ne peut y avoir d'autorité de chose jugée ;

Sur la question de prescription, il observait que conformément à l'article 2244 du code civil, la prescription peut être interrompue en cas de citation, commandement ou même saisie ..... ; que le 29 avril 2024 une saisie conservatoire a été effectuée ; que cette saisie interrompt par conséquent le délai de prescription ;

Quant au défaut de qualité du sieur BAKOUR SWID, le conseil du requérant soutenait que même si actuellement le sieur RESUL DELCAN est le gérant actuel du marché Turc, il n'en demeure pas moins qu'au moment de l'engagement en date du 16 août 2022, le sieur Bakour était le gérant du marché turc ;

Qu'enfin concernant l'inopposabilité de l'engagement du 16 août 2022, il faisait observer que BAKOUR SWID est un nom syrien dont la transcription en français peut diverger ; que le requis avait reconnu dans l'instance en contestation de saisie conservatoire en date du 29 juillet 2024 être en relation avec le sieur BAKOUR ; que de ce fait il ne peut se soustraire de son engagement ;

## **DISCUSSION**

### **EN LA FORME**

#### **SUR LA FIN DE NON RECEVOIR TIRÉE DE LA CHOSE JUGÉE**

Attendu que l'article 139 du code de procédure civile définit la fin de non recevoir ; que parmi les cas de fin de non recevoir figure la chose jugée

Que l'article 1351 du code civil dispose « l'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement. Il faut que la chose demandée soit la même, que la demande soit fondée sur la même cause ; que la demande soit entre les mêmes parties et formée par elles et contre elles en la même qualité » ;

Attendu qu'il résulte des pièces du dossier une requête aux fins d'injonction de payer en date du 06 septembre 2024, ainsi qu'un jugement rendu sur opposition en date du 19 novembre 2024 ;

Attendu que l'instance sur opposition a opposée le sieur SOFIANE ABDU et le marché Turc concernant une créance d'un montant de 11.577.000FCFA ;

Attendu que s'il est constant que l'instance en opposition d'injonction de payer a le même objet et la même cause que la présente instance, il n'en demeure pas moins que l'une des parties est différente ; qu'en outre la procédure d'injonction de payer telle qu'elle résulte de l'article 1<sup>er</sup> de l'AUPSRVE est une procédure particulière permettant à tout créancier

justifiant d'une créance certaine liquide et exigible d'obtenir paiement ; que ce type de procédure si elle échoue n'empêche en rien au créancier de saisir la juridiction de fond pour apprécier le bien fondé de sa demande dans les conditions de droit commun ;  
Qu'au regard de tout ce qui précède il y a lieu de dire qu'il n'y a pas chose jugée et de rejeter par conséquent cette fin de non recevoir comme mal fondée ;

### **SUR LA PRESCRIPTION**

Attendu que l'article 301 de l'AUDCG prévoit un délai de prescription de deux ans en matière de vente commerciale ;

Attendu qu'il résulte des pièces du dossier un engagement en date du 16 août 2022 ;

Attendu que l'article 2244 du code civil prévoit l'interruption de prescription dans certains cas ; Qu'il y figure le cas de saisie ;

Attendu que le conseil du requérant évoque une saisie conservatoire en date du 29 avril 2024 ; que cette allégation n'a pas été contestée par le défendeur ;

Qu'entre la date de l'engagement et la saisie conservatoire opérée il ne s'est pas écoulé deux ans ; Qu'il y a lieu de dire qu'il n'y a pas prescription ;

### **SUR LE DÉFAUT DE QUALITÉ DU SIEUR BAKOUR SWID**

Attendu que l'article 139 du code de procédure civile définit la fin de non recevoir ; que parmi les cas de fin de non recevoir figure le défaut de qualité ;

Attendu qu'il est constant que l'engagement en date du 16 août 2022 a été signé entre les sieur SOFIANE ABDOU et SUVEYT BEKKUR ;

Attendu que la présente instance a été diligentée par le sieur BAKOUR SWID ; qu'en effet il y a une différence entre le bénéficiaire de l'engagement et celui qui a assigné en justice ; que le requérant n'apporte pas la preuve que le sieur BAKOUR SWID et SUVEYT BEKKUR constituent une seule et même personne ; qu'il y a lieu au regard de ce qui précède de déclarer irrecevable l'action du sieur BAKOUR SWID pour défaut de qualité ;

### **SUR LES DÉPENS**

Attendu que le requérant a succombé ; qu'il sera condamné aux dépens conformément à l'article 391 du code de procédure civile ;

### **PAR CES MOTIFS**

#### **LE TRIBUNAL**

Statuant publiquement, contradictoirement en matière commerciale et en premier ressort :

#### **EN LA FORME**

- Reçoit les fins de non recevoir soulevées par le défendeur ;
- Dit qu'il n'y a pas chose jugée ;
- Dit qu'il n'y a pas prescription ;
- Déclare irrecevable l'action du sieur BAKOUR SWID pour défaut de qualité ;
- le condamne aux dépens ;

**Avis d'appel : 08 jours à compter du prononcé de la décision devant la chambre commerciale spécialisée de la Cour d'Appel de Niamey ; par déclaration écrite ou verbale au greffe du tribunal de commerce ou par exploit d'huissier ;**

Ont signé les jour, mois et an que dessus.

LA PRÉSIDENTE

LA GREFFIÈRE